



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
Canton de Compiègne 2

République Française

MAIRIE de VENETTE

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026

ID : 060-216006569-20260824-P0062026-AR

SLO

N° P-006 / 2026

Arrêté Municipal permanent Instauration de 3 zones de rencontre

Le Maire de la Commune de VENETTE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- **Considérant** en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- **Considérant** que la création de zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré trois zones appelées « zones de rencontre ». Le périmètre de ces zones de rencontre comprend les voies suivantes :

Zone de rencontre 1 : rue du Prêtre

Zone de rencontre 2 : rue Maquaire

Zone de rencontre 3 : rue Benjamin

Article 2 : Ces trois zones sont affectées à la circulation de tous usagers et répondent aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée, à double sens uniquement dans la zone de rencontre 1 ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues au code de la route.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Publié le 26 août 2026

Arrêté municipal n° P-006/2026

1/2

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant les zones de rencontre telles qu'édictées à l'article 1 du présent arrêté, s'effectuent en sens unique, hormis les véhicules autorisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune de Venette.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune. Le recours peut être adressé par courrier adressé au Président du Tribunal ou bien par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise : au 1^{er} adjoint – à la Police Municipale de Venette - au Garde Champêtre de Venette - au Commissariat de Police de Compiègne – au SDIS à Beauvais.

Article 8 : Le Commissariat de Police et toutes autorités compétentes sont chargés de son exécution.

VENETTE le 24 août 2026

Romuald SEELS

Maire de Venette



Publié le 26 août 2026